

MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE

N° 21718 / BGD/ DU 28 AVR 2004

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Précisions sur les valeurs de référence

REF : Circulaire N° 1188 du 13/11/2003

Suite à l'expiration du délai de suspension des valeurs de référence sur certains produits, objet de ma circulaire visée ci-dessus, et afin de lever toute équivoque, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, que cette mesure de suspension demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

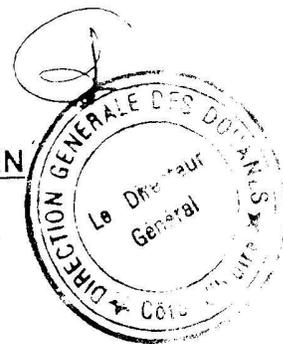
Je rappelle qu'elle concerne :

- les thés des positions 09 02 10 0000-09 02 20 0000-09 02 30 0000 et 09 02 40 0000
- les concentrés de tomates de la position 20 02 90 20 0000
- les produits textiles des chapitres 52 ; 54 ; 55 et 59 (à l'exclusion des chapitres 53 et 63)
- les articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties de la position 73 23 94 00 00 .

Je précise par ailleurs que l'application des valeurs de référence à la position 87 12 20 0000 ne concerne pas les bicyclettes pour enfants.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

K.GNAMIEN



Ampliatiions :

-ME-MEF/CAB

-FEDRMAR

-FNISCI

-Chambre Cce et d'Industrie.

-EMACI

Syndicat des Transitaires s/c SA